

ASSEMBLÉE NATIONALE

11 juillet 2014

SIMPLIFICATION DE LA VIE DES ENTREPRISES - (N° 2060)

Retiré

AMENDEMENT**N ° 30**

présenté par
Mme de La Raudière et M. Gérard

ARTICLE 10

Rédiger ainsi l'alinéa 6 :

d) Au cinquième alinéa, les mots : « 1° et 2° », sont remplacés par les mots : « 1°, 2° et 3° », et l'alinéa est complété par les mots : « , soit en déléguant tout ou partie à un tiers dans des conditions fixées par voie réglementaire ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le transfert de l'obligation de la filière fioul domestique des distributeurs vers les seuls grossistes (entreprises qui mettent à la consommation), tel que prévu par le projet de loi :

- créerait une distorsion de concurrence : les grossistes sont en concurrence sur l'aval du marché avec les distributeurs indépendants qu'ils approvisionnent et eux seuls pourront répercuter le coût du dispositif dans leurs prix ;
- laisserait le canal de distribution aux grossistes, seuls en capacité de délivrer des aides, avantage commercial incontestable qui condamnerait les indépendants ;
- accentuerait une pression déjà lourde sur les distributeurs indépendants ;
- aurait de lourdes conséquences pour les territoires : les indépendants sont les seuls à approvisionner de nombreux territoires, notamment en situation d'urgence.

Par conséquent, cet amendement propose de confier la gestion de l'obligation fioul domestique des indépendants à un groupement professionnel représentant les distributeurs indépendants, soit environ 60 % du marché final, laissant les grossistes libres de gérer par eux-mêmes leurs obligations résultant de leurs ventes directes à consommateurs, soit 40% du marché final, ou de rejoindre sur la base du volontariat cette structure.